



**Arrêté temporaire n°26-AT-0203
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE L'ANNEXION

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par **EUROVIA ALPES** demeurant 80 route des Ecoles 74330 POISY représentée par Monsieur Guillaume BUSSAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux de revêtements bitumineux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 06/08/2026, de nuit entre 21h et 6h, 1 jour pendant la période, la **circulation des véhicules est interdite RUE DE L'ANNEXION, de la RUE DU PONT NEUF jusqu'au CHEMIN DU BERNOUD**. Une déviation sera mise en place.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par EUROVIA ALPES.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 22 juillet 2026

Pour le Maire,

3ème adjointe au Maire en charge de l'occupation du
domaine public

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS

Date : 24/07/2026

Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- EUROVIA ALPES
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.